

seillers. Il hérita en 1707 de tous les pouvoirs de l'ancien Conseil d'Aragon, fut réformé en 1713 par Macanaz, en 1714 par Orry & en 1715 par Albéroni.

En 1804, le Conseil de Castille comprenait cinq chambres & vingt-huit conseillers. Première chambre administrative (*de gobierno*), présidée par le gouverneur du Conseil, assisté de onze conseillers. — Deuxième chambre administrative, quatre conseillers. — Chambre des Quinze-Cents¹, cinq conseillers. — Chambre de justice, quatre conseillers. — Chambre de province, quatre conseillers². Le parquet du Conseil se composait de trois fiscaux ordinaires & de trois fiscaux extraordinaires.

Le Conseil de Castille était à la fois un Comité législatif, un Conseil politique, un Tribunal administratif & une haute Cour judiciaire.

Comme Cour de justice, il pouvait évoquer directement à sa barre les affaires civiles & criminelles les plus graves; il connaissait des appels comme d'abus dirigés contre les juges d'église, il jugeait les recours pour injustice notoire, les plaintes contre les magistrats, les appels des décisions des audiences, les conflits entre les tribunaux, les plaids en recreance & possession de majorats, les affaires de réversion à la couronne, les contestations relatives aux offices aliénés, à la jouissance des pâturages & terres vaines & vagues, les appels en matière de chasse & de pêche en eaux douces; il validait les redditions de comptes des corrégidors³.

Si l'on songe que les attributions judiciaires n'étaient que les moindres du Conseil & n'occupaient que les trois dernières chambres, que les conseillers étaient à chaque instant consultés par le roi sur les affaires les plus importantes & chargés des missions les plus délicates, on imaginera aisément que le Conseil de Castille devait fournir une énorme somme de travail.

1. Cette chambre jugeait les appels des audiences & devait son nom aux 1,500 pistoles que les plaideurs étaient obligés de consigner avant le procès.

2. *Guia de Forasteros*, 1804.

3. Antequera, p. 346.